



novembre 2022  
Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

## Violence domestique

« (...) [L]a violence domestique est un phénomène qui peut prendre diverses formes – agressions physiques, violences psychologiques, insultes – (...). Il s'agit là d'un problème général commun à tous les États membres, qui n'apparaît pas toujours au grand jour car il s'inscrit fréquemment dans le cadre de rapports personnels ou de cercles restreints, et qui ne concerne pas exclusivement les femmes. Les hommes peuvent eux aussi faire l'objet de violences domestiques, ainsi que les enfants, qui en sont souvent directement ou indirectement victimes. (...) » (arrêt [Opuz c. Turquie](#) du 9 juin 2009, § 132).

### Droit à la vie (article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme)

#### Kontrovà c. Slovaquie

31 mai 2007

Le 2 novembre 2002, la requérante déposa contre son mari une plainte pénale, accusant ce dernier de l'avoir agressée et battue avec un câble électrique. Accompagnée de son mari, elle tenta ultérieurement de retirer sa plainte. Celle-ci fut modifiée et les actes allégués de son mari furent qualifiés d'infraction mineure n'appelant pas d'autre action. Le 31 décembre 2002, le mari de la requérante tua leur fille et leur fils, nés en 1997 et 2001 respectivement. Devant la Cour européenne des droits de l'homme, la requérante alléguait que la police, qui était informée du comportement violent et menaçant de son mari, n'avait pas pris les mesures nécessaires pour protéger la vie de ses enfants. Elle se plaignait en outre de ne pas avoir eu la possibilité d'obtenir réparation.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) s'agissant du manquement des autorités à protéger la vie des enfants de la requérante. Elle a observé que la police locale était au courant de la situation au sein de la famille de la requérante depuis le dépôt de plainte de novembre 2002 et l'appel d'urgence de décembre 2002. En réaction, la police était tenue, de par les dispositions du droit en vigueur, d'enregistrer la plainte de la requérante, d'ouvrir sur le champ une enquête et une procédure pénales contre le mari de la requérante, de noter scrupuleusement les appels d'urgence et d'informer la prochaine équipe de service de la situation et enfin de prendre les mesures nécessaires s'agissant de l'allégation selon laquelle le mari de la requérante avait une arme à feu et menaçait de s'en servir. Toutefois, l'un des policiers concernés avait même aidé la requérante et son mari à modifier la plainte déposée en novembre 2002 de sorte que les faits reprochés puissent être traités comme une infraction mineure n'appelant pas d'autre action. En conclusion, comme les juridictions internes l'avaient constaté et le gouvernement slovaque l'avait reconnu, les policiers avaient manqué à leurs obligations et la mort des enfants de la requérante avait été la conséquence directe de ces manquements. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention, au motif que la requérante aurait dû pouvoir demander réparation du dommage moral subi mais n'avait bénéficié d'aucun recours à cette fin.

### **Branko Tomašić et autres c. Croatie**

15 janvier 2009

Les requérants étaient les proches d'un bébé et de sa mère, tués tous les deux par leur mari et père (qui mit ensuite fin à ses jours) un mois après la sortie de celui-ci de la prison où il avait été incarcéré pour avoir menacé de mort sa femme et son enfant. À l'origine, l'intéressé avait été condamné à se soumettre à un traitement psychiatrique obligatoire pendant son incarcération et ultérieurement si nécessaire, mais la juridiction d'appel ordonna l'arrêt du traitement à sa libération. Les requérants alléguèrent en particulier que l'État croate n'avait pas pris de mesures adéquates pour protéger l'enfant et sa mère et n'avait pas mené d'enquête effective sur la responsabilité éventuelle de ses agents à cet égard.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, en raison du manquement des autorités croates à prendre des mesures appropriées pour prévenir le décès de l'enfant et de sa mère. Elle a observé en particulier que les conclusions des juridictions internes et celles de l'examen psychiatrique montraient sans équivoque que les autorités savaient que les menaces de mort proférées à l'encontre de la mère et de l'enfant étaient sérieuses et qu'il aurait fallu prendre toutes les mesures utiles pour les protéger. La Cour a en outre relevé plusieurs carences dans le comportement des autorités : alors que le rapport psychiatrique rédigé dans le cadre de la procédure pénale avait souligné la nécessité de soumettre le mari à un traitement psychiatrique continu, le gouvernement croate n'avait pas prouvé qu'un tel traitement avait réellement été administré ; les documents fournis montraient que l'intéressé n'avait eu en prison que quelques entretiens avec des membres du personnel, dont aucun n'était psychiatre ; ni la réglementation pertinente ni le jugement du tribunal ordonnant un traitement psychiatrique obligatoire n'indiquaient suffisamment dans le détail les modalités selon lesquelles ce traitement devait être appliqué ; et, enfin, le mari n'avait pas été examiné avant sa libération afin d'évaluer s'il constituait toujours un danger pour l'enfant et sa mère. Dès lors, la Cour a conclu que les autorités internes compétentes n'avaient pas pris de mesure adéquate pour protéger la vie de ces derniers.

### **Opuz c. Turquie**

9 juin 2009

Voir ci-dessous, sous « Interdiction de la discrimination ».

### **Durmaz c. Turquie**

13 novembre 2014

La fille de la requérante décéda à l'hôpital après que son époux l'avait conduite aux urgences, signalant aux médecins qu'elle avait pris une trop forte dose de médicaments. Interrogé par la police, ce dernier déclara également que le couple s'était disputé le même jour et qu'il l'avait frappée. Le père de l'intéressée déposa par la suite plainte auprès du procureur, indiquant que sa fille n'était pas suicidaire et alléguant que l'époux de celle-ci était responsable de son décès. L'enquête du procureur conclut au suicide. La requérante y fit objection mais fut déboutée par les juridictions internes. Devant la Cour, elle se plaignait de l'ineffectivité de l'enquête diligentée sur le décès de sa fille.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention sous son volet procédural en raison du manquement des autorités turques à mener une enquête effective sur le décès de la fille de la requérante. Comme dans l'affaire *Opuz* (voir ci-dessus), elle a notamment constaté que la violence domestique touchait principalement les femmes et que la passivité généralisée et discriminatoire de la justice turque créait un climat propice à cette violence.

### **Civek c. Turquie**

23 février 2016

Cette affaire concernait l'assassinat de la mère des requérants par leur père. Les requérants se plaignaient en particulier du manquement des autorités turques à l'obligation de protéger la vie de leur mère.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention. Elle a jugé en particulier que les autorités turques, qui étaient pourtant informées de la menace réelle et sérieuse pesant sur la vie de la mère des requérants, n'avaient pas pris les mesures auxquelles elles pouvaient raisonnablement recourir afin de prévenir l'assassinat perpétré par l'époux de celle-ci, alors qu'elle continuait à se plaindre de menaces et de harcèlement.

### **Halime Kılıç c. Turquie**

28 juin 2016

Voir ci-dessous, sous « Interdiction de la discrimination ».

### **Talpis c. Italie**

2 mars 2017

Cette affaire concernait des violences conjugales subies par une mère de famille (la requérante), qui s'étaient soldées par le meurtre de son fils et une tentative de meurtre sur sa personne.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention à raison du meurtre du fils de la requérante et de la tentative de meurtre de cette dernière. Elle a jugé en particulier que les instances italiennes, en n'agissant pas rapidement après le dépôt de la plainte de la requérante, avaient privé la plainte en question de toute efficacité, créant un contexte d'impunité favorable à la répétition des actes de violence ayant conduit à la tentative de meurtre de la requérante et au décès de son fils. Elles avaient donc manqué à leur obligation de protéger la vie des intéressés. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention à raison du manquement des autorités à leur obligation de protéger la requérante contre les actes de violences domestiques. A cet égard, elle a observé en particulier que la requérante vivait avec ses enfants dans un climat de violences suffisamment graves pour être qualifiées de mauvais traitements, et que la manière dont les autorités avaient mené les poursuites pénales participait d'une passivité judiciaire contraire à l'article 3. Enfin, la Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec les articles 2 et 3**, jugeant que la requérante avait été victime d'une discrimination, en tant que femme, en raison de l'inertie des autorités italiennes qui, en sous-estimant les violences litigieuses, les avaient en substance cautionnées.

### **Tërshana c. Albanie**

4 août 2020

Cette affaire concernait l'attaque à l'acide dont la requérante avait fait l'objet en 2009. L'intéressée soupçonnait son ex-mari, qu'elle accusait de violence domestique, d'être à l'origine de l'attaque. Elle alléguait en particulier que les autorités albanaises n'avaient pas pris de mesures pour la protéger contre l'attaque à l'acide dont elle avait fait l'objet et n'avaient pas mené une enquête prompte et effective afin que son agresseur puisse être identifié, poursuivi et sanctionné.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention sous son volet matériel, jugeant que l'État albanais ne pouvait être tenu responsable de l'attaque. Elle a observé en particulier que, si ce dernier avait eu connaissance d'un risque pour la requérante, il aurait été de son devoir de prendre des mesures préventives. Dans le cas présent, toutefois, les autorités nationales n'avaient eu connaissance du comportement violent de l'ex-mari de la requérante qu'après l'incident. La Cour a conclu, en revanche, à la **violation de l'article 2** sous son volet procédural, jugeant que le traitement par les autorités de l'attaque à l'acide avait été inefficace. À cet égard, elle a observé en particulier que l'enquête sur l'attaque, caractéristique de la violence fondée sur le sexe et qui aurait donc dû inciter les autorités à réagir avec une diligence particulière, n'avait pas même permis d'identifier la substance jetée sur la requérante. L'enquête avait en outre été suspendue en 2010, sans avoir permis l'identification de l'agresseur, et la requérante n'avait reçu aucune information sur l'avancement de l'enquête depuis lors, malgré ses demandes répétées.

### **Kurt c. Autriche**

15 juin 2021 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait la plainte de la requérante selon laquelle les autorités autrichiennes n'auraient pas assuré sa protection ni celle de ses enfants contre son mari violent, ce qui aurait conduit au meurtre de leur fils par ce dernier. Elle soutenait notamment avoir explicitement signalé à la police qu'elle avait des craintes pour la vie de ses enfants.

La Cour a conclu, dans cette affaire, à la **non-violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention. Elle a jugé que, en réagissant promptement aux allégations de violences domestiques formulées par la requérante et en tenant dûment compte du contexte de violences domestiques qui caractérisait cette affaire, les autorités autrichiennes avaient fait preuve de la diligence particulière requise. Elles avaient procédé à une évaluation des risques autonome, proactive et exhaustive et elles avaient adopté une mesure d'interdiction et de protection. Cette évaluation n'avait pas fait apparaître l'existence d'un risque réel et immédiat pour la vie du fils de la requérante. Par conséquent, les autorités n'avaient aucune obligation de prendre des mesures opérationnelles préventives à cet égard.

### **Tkheldze c. Géorgie**

8 juillet 2021

Voir ci-dessous, sous « Interdiction de la discrimination ».

### **A et B c. Géorgie (n° 73975/16)**

10 février 2022

Voir ci-dessous, sous « Interdiction de la discrimination ».

### **Y et autres c. Bulgarie (n° 9077/18)**

22 mars 2022

Les requérantes dans cette affaire étaient la mère et les filles d'une femme qui avait été abattue par son mari dans un café de Sofia, où elle s'était rendue juste après s'être présentée au bureau du parquet pour signaler que son mari détenait une arme de poing et qu'elle craignait pour sa vie. Elle avait formulé à plusieurs reprises des plaintes similaires au cours des années et des mois ayant précédé son meurtre, dénonçant le comportement hargneux, violent et obsessionnel de son mari à son égard. Les requérantes alléguaient en particulier que les autorités bulgares n'avaient pas pris au sérieux les plaintes formulées par leur proche au sujet de son mari et qu'elles n'avaient pas adopté les mesures propres à parer au danger auquel sa vie était exposée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention. Elle a jugé, en particulier, que les autorités bulgares n'avaient pas répondu avec la promptitude requise aux plaintes crédibles de la proche des requérantes et n'avaient pas correctement évalué le risque auquel celle-ci avait été exposée au regard du contexte particulier et de la dynamique de la violence conjugale. Si elles l'avaient fait, elles auraient compris que le mari de l'intéressée représentait un risque réel et immédiat pour la vie de celle-ci, et elles auraient pu lui confisquer son arme, l'arrêter pour non-respect de l'ordonnance d'éloignement prononcée contre lui et/ou placer l'intéressée sous protection policière. Le droit interne bulgare leur offrait la possibilité d'adopter pareilles mesures, qui auraient pu parer au danger qui pesait sur la proche des requérantes. La Cour a en revanche conclu, dans cette affaire, à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 2**, jugeant que rien ne prouvait que les autorités bulgares en général, ou les seuls policiers en charge du dossier de la proche des requérantes, avaient manifesté une quelconque tolérance à l'égard de la violence contre les femmes.

### **Landi c. Italie**

7 avril 2022

La requérante dans cette affaire alléguait que l'État italien n'avait pas pris les mesures de protection et d'assistance nécessaires pour la protéger elle et ses deux enfants des

violences familiales infligées par son compagnon, qui avaient abouti au meurtre de leur fils d'un an et à une tentative de meurtre envers l'intéressée en 2018. Elle estimait également que l'absence de protection législative et de réponse adéquate de la part des autorités aux allégations de violence domestiques qu'elle avait formulées avait constitué un traitement discriminatoire en raison de son sexe.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention en l'espèce, jugeant que les autorités italiennes ne pouvaient passer pour avoir fait preuve de la diligence requise et qu'elles avaient donc manqué à leur obligation positive de protéger la vie de la requérante ainsi que celle de son fils. La Cour a constaté, notamment, que les autorités nationales avaient manqué à leur devoir d'effectuer une évaluation immédiate et proactive du risque de récidive de la violence commise à l'encontre de la requérante et de ses enfants et de prendre des mesures opérationnelles et préventives visant à atténuer et à protéger les intéressés. En particulier, les autorités étaient restées passives face au risque sérieux de mauvais traitements infligés à la requérante et, par leur inaction, elles avaient permis au compagnon de l'intéressée de continuer à la menacer, la harceler et à l'agresser sans entraves et en toute impunité. Or, les autorités avaient l'obligation d'évaluer le risque de réitération des violences et de prendre des mesures adéquates et suffisantes. Celles-ci pouvaient être adoptées par les autorités, conformément à législation italienne, indépendamment du dépôt de plaintes ou du changement de la perception du risque de la part de la victime. Dans cette affaire, la Cour a, en revanche, estimé que les défaillances dénoncées ne pouvaient être considérées en soi comme révélatrices d'une attitude discriminatoire de la part des autorités. Elle a donc déclaré **irrecevable**, pour défaut manifeste de fondement, le grief tiré de l'**article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 2**.

## Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la Convention)

---

Obligation pesant sur les autorités d'offrir une protection adéquate contre la violence domestique

### **E.S. et autres c. Slovaquie (n° 8227/04)**

15 septembre 2009

En 2001, la requérante quitta son mari et porta plainte contre lui, l'accusant de mauvais traitements contre elle-même et leurs enfants (nés en 1986, 1988 et 1989 respectivement) ainsi que d'abus sexuels sur l'une de leurs filles. Deux ans plus tard, le mari de l'intéressée fut reconnu coupable de violences et d'abus sexuels. Toutefois, les juridictions internes refusèrent d'ordonner à ce dernier de quitter la résidence familiale, jugeant qu'elles n'avaient pas le pouvoir de lui interdire l'accès à son domicile et que la requérante pourrait mettre fin au bail à l'issue de la procédure de divorce. L'intéressée et ses enfants furent contraints de quitter leur domicile et de s'éloigner de leurs amis ainsi que de leur famille et deux des enfants durent changer d'école. Ils se plaignaient que les autorités ne les avaient pas protégés de manière adéquate contre la violence domestique dont ils avaient été victimes.

La Cour a conclu que la Slovaquie avait manqué à son obligation de fournir à la première requérante et à ses enfants la protection immédiate dont ils avaient besoin face à la violence du mari de l'intéressée, **en violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) **et de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a observé que, compte tenu de la nature et de la gravité des allégations, la première requérante et ses enfants avaient eu besoin d'une protection immédiate, et non un an ou deux après. La première requérante n'avait pas eu la possibilité de demander qu'il soit mis fin au bail avant que le divorce ne soit prononcé en mai 2002, ni de solliciter une injonction interdisant à son ex-mari de pénétrer dans le domicile familial avant la modification législative intervenue en janvier

2003. Elle n'avait dès lors bénéficié entretemps d'aucune protection effective pour elle-même et ses enfants. Dès lors, l'État défendeur n'a pas satisfait à ses obligations positives envers les requérants.

#### **Eremia et autres c. République de Moldova**

28 mai 2013

Voir ci-dessous, sous « Interdiction de la discrimination ».

Voir aussi : **Munteanu c. République de Moldova**, arrêt du 26 mai 2020.

#### **Rumor c. Italie**

27 mai 2014

Voir ci-dessous, sous « Interdiction de la discrimination ».

#### **M.G. c. Turquie (n° 646/10)**

22 mars 2016

Voir ci-dessous, sous « Interdiction de la discrimination ».

#### **N.P. et N.I. c. Bulgarie (n° 72226/11)**

3 mai 2016 (décision sur la recevabilité)

Les requérants, une femme et son fils mineur, se plaignaient qu'ils étaient victimes de violence domestique et que les autorités bulgares n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour les protéger contre les agissements violents de leur compagnon et père respectif.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**, pour défaut manifeste de fondement, ne relevant aucune apparence de violation des obligations positives de l'État découlant des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention. Elle a observé en particulier que les autorités bulgares avaient mis en place, aux moments opportuns, plusieurs types de mesures adaptées pour protéger l'intégrité physique des requérants.

#### **Talpis c. Italie**

2 mars 2017

Voir ci-dessus, sous « Droit à la vie ».

#### **Bălșan c. Roumanie**

23 mai 2017

Voir ci-dessous, sous « Interdiction de la discrimination ».

#### **Volodina c. Russie**<sup>1</sup>

9 juillet 2019

Voir ci-dessous, sous « Interdiction de la discrimination ».

Voir aussi : **Barsova c. Russie**<sup>2</sup>, arrêt (comité) du 22 octobre 2019.

#### **Galović c. Croatie**

31 août 2021

Cette affaire concernait les condamnations du requérant pour violences conjugales dans plusieurs séries de procédures pour délits mineurs et dans le cadre d'une procédure pénale sur mise en accusation. Le requérant se plaignait, en particulier, d'avoir été jugé et condamné deux fois pour la même infraction.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 4** (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) **du Protocole n° 7** à la Convention dans le chef du requérant. Constatant, en particulier, que les deux séries de procédures dans le dossier du requérant s'inscrivaient dans une approche globale et cohérente de la violence domestique dans le droit croate, elle a jugé que ce système global avait permis de sanctionner le requérant pour des actes de violence ponctuels au moyen d'une réponse moins sévère dans le

<sup>1</sup>. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »).

<sup>2</sup>. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

cadre de la procédure pour délit mineur, suivie d'une réponse pénale plus grave pour son comportement habituel.

### **Tunikova et autres c. Russie**<sup>3</sup>

14 décembre 2021

Cette affaire concernait des faits de violences domestiques, dont des menaces de mort, des blessures et un cas de mutilation grave, qui avaient été infligées aux quatre requérantes par leurs anciens partenaires ou époux. Les intéressées alléguaient en particulier que l'État avait manqué à son obligation de les protéger contre les violences domestiques, et qu'elles n'avaient disposé d'aucun recours approprié pour faire valoir leurs griefs à cet égard. Elle dénonçaient également une absence généralisée de mesures de lutte contre les violences sexistes, y voyant une discrimination à l'égard des femmes.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention, jugeant que les autorités russes avaient manqué à leur obligation d'établir un cadre juridique permettant de lutter de manière effective contre les violences domestiques, qu'elles n'avaient pas apprécié les risques de violences récurrentes et qu'elles n'avaient pas mené d'enquête effective sur les violences domestiques dont les requérantes avaient été victimes. Elle a conclu également à la **violation de l'article 14** (interdiction de discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 3**, jugeant établi qu'en matière de protection contre le risque de violences domestiques, les femmes en Russie se trouvaient dans une situation de discrimination de fait. À cet égard, elle a observé en particulier que le fait que le gouvernement n'avait pas adopté de loi face à l'ampleur stupéfiante des violences domestiques dont les femmes sont victimes en Russie, et les problèmes que celles-ci rencontrent systématiquement lorsqu'elles cherchent à obtenir l'ouverture de poursuites et des condamnations, avait contribué à entretenir un climat propice aux violences domestiques. L'existence d'un parti pris structurel ayant été démontrée, les requérantes n'avaient pas besoin de prouver l'existence d'un préjudice individuel. Enfin, au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a recommandé que soient modifiés de toute urgence le droit et la pratique internes afin que soient évitées de nouvelles violations similaires à l'avenir.

### **De Giorgi c. Italie**

16 juin 2022

La requérante dans cette affaire se plaignait du défaut de protection et d'assistance de la part des autorités italiennes face aux violences domestiques qu'elle avait subies de la part de son mari, dont elle était séparée depuis 2013, malgré le dépôt de plusieurs plaintes pénales. Elle soutenait que les autorités avaient été averties à plusieurs reprises de la violence de son mari mais qu'elles n'avaient pas pris les mesures nécessaires et appropriées pour la protéger ainsi que ses enfants contre le danger, à ses yeux réel et connu, que représentait son mari et qu'elles n'avaient pas empêché la commission d'autres violences domestiques.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention sous ses volets matériel et procédural. Elle a jugé en particulier que les autorités italiennes n'avaient pas procédé à une évaluation du risque des mauvais traitements qui aurait spécifiquement ciblé le contexte des violences domestiques, et en particulier la situation de la requérante et de ses enfants, et qui aurait justifié des mesures préventives concrètes afin de les protéger d'un tel risque. Elles avaient donc manqué à leur obligation de protéger la requérante et les enfants des violences domestiques commises par le mari. Pour la Cour, les autorités italiennes étaient restées passives face au risque sérieux d'infliction de mauvais traitements à la requérante et à ses enfants et, par leur inaction, avaient créé un contexte d'impunité, le mari n'ayant pas encore été jugé pour les blessures infligées à la requérante lors de l'agression du 20 novembre 2015 et l'enquête sur les autres plaintes de la requérante

<sup>3</sup>. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

étant encore pendante depuis 2016. La Cour a en outre estimé que l'État avait failli à son devoir d'enquêter sur les mauvais traitements subis par la requérante et ses enfants, et que la manière dont les autorités internes avaient mené les poursuites pénales dans la présente affaire participait également d'une passivité judiciaire et ne saurait passer pour satisfaire aux exigences de l'article 3 de la Convention.

### **M.S. c. Italie (n° 32715/19)**

7 juillet 2022

Cette affaire portait sur des violences domestiques subies par la requérante de la part de son mari. L'intéressée se plaignait en particulier d'un défaut de protection et d'assistance de la part de l'État défendeur et du fait que, plusieurs délits ayant été déclarés prescrits, les autorités italiennes n'auraient pas agi avec la diligence et la promptitude requises. Elle soutenait notamment que les autorités, bien qu'averties à plusieurs reprises de la violence de son mari, n'avaient pas pris les mesures nécessaires et appropriées pour la protéger contre le danger, à ses yeux réel et connu, et qu'elles n'avaient pas empêché la commission d'autres violences domestiques. Elle faisait en outre valoir que plusieurs procédures s'étaient éteintes par le jeu de la prescription à cause de leur durée et que certaines étaient toujours en cours.

La Cour a tout d'abord observé que, d'un point de vue général, le cadre juridique italien était propre à assurer une protection contre des actes de violence commis par des particuliers. Dans le cas de la requérante, ayant noté, en particulier, que la police avait réagi sans délai aux plaintes que la requérante avait déposées à partir de janvier 2007 et qu'elle était intervenue lors des épisodes violents, la Cour a estimé qu'il y avait lieu de distinguer deux périodes : elle a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention sous son volet matériel pour la période du 19 janvier 2007 au 21 octobre 2008, jugeant que les autorités italiennes avaient, pendant cette période, manqué à leur obligation positive de protéger la requérante des violences domestiques commises par son mari ; la Cour a, en revanche, conclu à la **non-violation de l'article 3** sous son volet matériel pour la période du 21 octobre 2008 au 5 janvier 2018, relevant que, pendant cette seconde période, les autorités avaient rempli leur obligation positive découlant de protéger la requérante des violences domestiques commises par son mari. La Cour a par ailleurs conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 3** de la Convention sous son volet procédural. À cet égard, elle a observé en particulier que le but d'une protection efficace contre les mauvais traitements, dont les violences domestiques, ne saurait être tenu pour atteint lorsqu'une procédure pénale est close au motif que les faits sont prescrits, si des défaillances des autorités sont à l'origine de la prescription. La Cour a ajouté que les infractions liées aux violences domestiques devaient figurer parmi les plus graves et a rappelé que sa jurisprudence considère qu'il est incompatible avec les obligations procédurales découlant de l'article 3 que les enquêtes sur ces délits prennent fin par l'effet de la prescription en raison de l'inactivité des autorités. Or, dans la présente affaire, elle a estimé que la manière dont les autorités internes, d'une part, sur la base des mécanismes de prescription des infractions propres au cadre national avaient maintenu un système dans lequel la prescription était étroitement liée à l'action judiciaire, même après l'ouverture d'une procédure, et – d'autre part – avaient mené les poursuites pénales avec une passivité judiciaire incompatible avec le cadre juridique en question, ne saurait passer pour satisfaire aux exigences de l'article 3 de la Convention.

## Effectivité de l'enquête sur des plaintes dénonçant des actes de violence domestique

### **E.M. c. Roumanie (n° 43994/05)**

30 octobre 2012

La requérante alléguait en particulier que l'enquête ouverte à la suite de sa plainte pénale dénonçant des actes de violence domestique, en présence de sa fille d'un an et demi, n'avait pas été effective. Les plaintes de la requérante n'avaient pas abouti, les

juridictions roumaines ayant estimé que les violences conjugales sur sa personne n'avaient pas été établies.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention sous son volet procédural, estimant que la manière dont l'enquête avait été menée en l'espèce n'avait pas assuré à la requérante une protection effective satisfaisant aux garanties imposées par l'article 3. Ainsi, notamment, lors de la première de ses plaintes pour les mêmes faits, adressée à la police, la requérante avait demandé l'aide et la protection des autorités pour elle-même et sa fille, contre le comportement agressif de son mari. Or, malgré les dispositions légales de la loi, qui prévoyait la coopération des différentes autorités et des mesures autres que judiciaires pour identifier et assurer le suivi des actes de violence familiale, et bien que les allégations de l'intéressée aient été prouvées *prima facie* par un certificat médical, il ne ressortait pas du dossier qu'une quelconque démarche ait été faite en ce sens.

### **Valiulienė c. Lituanie**

26 mars 2013

Dans cette affaire, une femme victime de violence domestique reprochait aux autorités lituaniennes d'avoir failli à enquêter sur ses allégations de mauvais traitements et à mettre en cause la responsabilité de son ancien compagnon.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, estimant que les pratiques en cause en l'espèce et la manière dont les mécanismes de droit pénal avaient été mis en œuvre n'avaient pas fourni à la requérante une protection adéquate contre des actes de violence domestique. En particulier, elle a relevé qu'il y avait eu des retards dans l'enquête pénale et que le procureur avait décidé de mettre un terme à celle-ci.

### **D.P. c. Lituanie (n° 27920/08)**

22 octobre 2013 (décision – radiation du rôle)

La requérante se maria en 1989 et le couple divorça en 2001. Ils eurent quatre enfants, nés respectivement en 1988, 1990, 1992 et 2000. La requérante soutient en particulier que la procédure pénale dirigée contre son ex-mari pour violences intentionnelles et systématiques contre elle et leurs trois aînés a traîné en longueur et que l'affaire n'a pas été examinée dans un délai raisonnable. C'est selon elle pour cette raison qu'il y a eu prescription et que son ex-mari ne s'est pas vu infliger par un tribunal la peine qu'il méritait.

Devant l'échec des tentatives de conclusion d'un règlement amiable, le gouvernement lituanien a informé la Cour en septembre 2012 qu'il ferait une déclaration unilatérale en vue de trancher la question, soulevée par la requête, de la responsabilité de la Lituanie pour non-prévention de violences domestiques. À la lumière de la jurisprudence de la Cour et des circonstances de l'espèce, le gouvernement a notamment reconnu que la manière dont avaient fonctionné en l'espèce les mécanismes de droit pénal avait été si défaillante pour ce qui est de la procédure conduite qu'elle avait constitué une violation de ses obligations positives découlant de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Ayant pris note des termes de la déclaration du gouvernement lituanien et des modalités permettant d'assurer le respect des engagements qui y sont tenus, la Cour a **décidé de rayer la requête du rôle** conformément à l'article 37 (radiation du rôle) de la Convention.

### **D.M.D. c. Roumanie (n° 23022/13)**

3 octobre 2017

Voir ci-dessous, sous « Droit à un procès équitable ».

### **Buturugă c. Roumanie**

11 février 2020

Voir ci-dessous, sous « Droit au respect de la vie privée et familiale et de la correspondance ».

## Risque d'être exposé(e) à la violence domestique en cas d'expulsion

### N. c. Suède (n° 23505/09)

20 juillet 2010

La requérante, une ressortissante afghane, arriva en Suède avec son époux en 2004. Leurs demandes d'asile furent rejetées à plusieurs reprises. En 2005, la requérante se sépara de son mari. En 2008, sa demande de divorce fut rejetée par les tribunaux suédois au motif qu'ils n'avaient pas le pouvoir de dissoudre son mariage tant qu'elle séjournerait illégalement dans le pays. Son époux les avait avisés qu'il s'opposait au divorce. Parallèlement, l'intéressée demanda sans succès à l'Office suédois des migrations de réexaminer son cas et de suspendre son expulsion, alléguant qu'elle risquait la peine capitale en Afghanistan parce qu'elle avait commis un adultère en entamant une relation avec un Suédois et que sa famille l'avait rejetée.

La Cour a conclu que **l'expulsion** par la Suède de la requérante vers l'Afghanistan **emporterait violation de l'article 3** (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants) de la Convention jugeant que, dans les circonstances particulières de la présente affaire, il y avait des motifs sérieux de croire que l'expulsion de l'intéressée en Afghanistan l'exposerait à divers risques cumulés de représailles de la part de son époux, de la famille de celui-ci, de sa propre famille et de la société afghane, tombant sous le coup de l'article 3. La Cour a relevé notamment que le fait que la requérante voulait divorcer ou en tout cas qu'elle ne souhaitait plus vivre avec son mari risquait d'entraîner de graves répercussions mettant sa vie en danger. La loi chiite sur le statut personnel d'avril 2009 obligeait en effet les femmes à obéir aux exigences sexuelles de leur mari et à ne pas quitter le domicile sans autorisation. En outre, selon des rapports, 80 % environ des femmes afghanes étaient victimes de violences domestiques, que les autorités considéraient comme légitimes et ne poursuivaient donc pas. Les femmes non accompagnées ou non protégées par un « tuteur » de sexe masculin sont toujours en butte à d'importantes restrictions les empêchant de mener une vie personnelle ou professionnelle, et sont vouées à être exclues de la société. Souvent, elles n'ont tout simplement pas les moyens de survivre si elles ne sont pas protégées par un homme de leur famille. Enfin, pour aller devant la police ou les tribunaux, une femme devait surmonter l'opprobre public touchant les femmes qui quittent leur maison sans être escortées par un homme. On ne pouvait faire abstraction du risque général indiqué par les statistiques et par les rapports internationaux.

## Droit à un procès équitable (article 6 de la Convention)

### Wasiewska c. Pologne

2 décembre 2014 (décision sur la recevabilité)

En 1997, la requérante et son mari divorcèrent. Avant le divorce, l'ex-mari de la requérante l'avait expulsée de leur appartement. Il changea les serrures et empêcha l'intéressée d'y revenir pour prendre avec elle ses effets personnels, leur fille et leur petite-fille. La requérante se plaignait en particulier d'un défaut d'exécution par les autorités de leurs propres décisions ordonnant l'expulsion de son ex-mari de l'appartement dont elle était propriétaire. Elle se plaignait également de l'impossibilité pour elle de faire ouvrir une procédure pénale contre son ex-mari qui l'empêchait d'accéder à ses effets personnels dans l'appartement ainsi qu'à l'appartement lui-même.

La Cour a estimé qu'il convenait d'examiner le grief de la requérante relatif au défaut d'exécution par les autorités de l'arrêt ordonnant l'expulsion de son ex-mari de l'appartement sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention. Jugeant que la requérante avait manqué d'épuiser les voies de recours internes à cet égard, la Cour a déclaré ce grief **irrecevable**, en application de l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention. La Cour a conclu aussi à l'**irrecevabilité** du restant de la requête, pour défaut manifeste de fondement.

### **D.M.D. c. Roumanie (n° 23022/13)**

3 octobre 2017

Cette affaire concernait la procédure ouverte par le requérant contre son père, pour violences domestiques. La procédure en question avait duré plus de huit ans et abouti à la condamnation du père pour mauvais traitements physiques et psychologiques infligés à son enfant. Le requérant alléguait que la procédure avait été ineffective et se plaignait de n'avoir obtenu aucune réparation. En particulier, au niveau interne, constatant que ni le requérant ni le procureur n'avaient introduit de demande de réparation devant les juridictions inférieures, les juridictions supérieures avaient considéré en dernière instance qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la question des dommages et intérêts.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, au motif que l'enquête menée sur les allégations de mauvais traitements avait duré trop longtemps et avait été entachée de graves défaillances. À cet égard, elle a notamment rappelé que les États contractants doivent s'efforcer de protéger la dignité des enfants et qu'en pratique cette obligation exige un cadre juridique adapté, protégeant les enfants contre les violences domestiques. La Cour a également conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention, au motif que les juridictions internes n'avaient pas examiné le fond du grief soulevé par le requérant, qui leur reprochait de ne lui avoir octroyé aucune réparation, alors qu'il ressortait clairement du droit interne pertinent qu'elles avaient l'obligation de statuer sur cette question dans une affaire concernant un mineur, même en l'absence de demande formelle de la part de la victime.

## **Droit au respect de la vie privée et familiale et de la correspondance (article 8 de la Convention)**

Obligation pour l'État de protéger l'intégrité physique et psychologique des personnes

### **Bevacqua et S. c. Bulgarie**

12 juin 2008

La première requérante, qui selon elle était régulièrement battue par son mari, le quitta et demanda le divorce, emmenant avec elle leur fils de trois ans (le second requérant). Selon elle, son mari continua malgré tout à la frapper. La requérante passa quatre jours dans un foyer pour femmes battues avec son fils, mais aurait été avertie par la police qu'elle pouvait être poursuivie pour enlèvement d'enfant. Finalement, un accord de garde alternée fut passé entre la requérante et son mari que celui-ci, selon l'intéressée, ne respecta pas. Les accusations qu'elle porta contre son mari provoquèrent d'après l'intéressée de nouvelles violences. Ses demandes en vue d'obtenir la garde de son fils à titre provisoire ne furent pas traitées en priorité, et elle n'obtint finalement la garde de l'enfant qu'une fois le divorce prononcé, plus d'un an plus tard. L'année suivante, elle fut de nouveau battue par son ex-mari et ses demandes d'ouverture d'une procédure pénale furent rejetées au motif qu'il s'agissait d'une affaire appelant des poursuites privées.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie familiale) de la Convention, en raison des effets cumulés de la négligence des tribunaux nationaux à prendre sans délai des mesures de garde provisoires, dans une situation qui avait été préjudiciable aux requérants et, surtout, au bien-être du second requérant et de l'insuffisance des mesures prises par les autorités au cours de la même période en réaction au comportement de l'ex-mari de la première requérante. Pour la Cour, cette situation s'analysait en un manquement à porter assistance aux requérants contraire aux obligations positives qu'impose aux États l'article 8 de la Convention de garantir le respect de leur vie privée et familiale. La Cour a en particulier souligné que le fait d'avoir considéré le conflit entre la requérante et son mari comme une « affaire privée » ne se conciliait pas avec l'obligation des autorités de protéger la vie familiale des requérants.

### **E.S. et autres c. Slovaquie (n° 8227/04)**

15 septembre 2009

Voir ci-dessus, sous « Interdiction de la torture des traitements inhumains ou dégradants ».

### **A. c. Croatie (n° 55164/08)**

14 octobre 2010

Selon la requérante, son ex-mari (qui souffre de graves troubles mentaux, parmi lesquels angoisse, paranoïa, épilepsie et stress post-traumatique) la soumit pendant de nombreuses années et de manière répétée à des violences physiques et à des menaces de mort, et s'en prit régulièrement à elle devant leur fille. Après s'être réfugiée dans un endroit tenu secret, la requérante demanda une mesure de protection supplémentaire pour faire interdire à son ex-mari de la harceler et de la pourchasser, mais elle fut déboutée au motif qu'elle n'avait pas prouvé que sa vie était directement menacée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) en ce que les autorités croates avaient failli à mettre en œuvre nombre des mesures ordonnées par les tribunaux pour protéger la requérante ou soigner les problèmes psychiatriques de son ex-mari qui étaient apparemment à l'origine de son comportement violent. Par ailleurs, on ne savait pas avec certitude si ce dernier avait suivi un quelconque traitement psychiatrique. La Cour a enfin déclaré **irrecevable le grief** de la requérante **tiré de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention, en raison notamment du fait que l'intéressée n'avait pas fourni suffisamment d'éléments de preuve (tels que rapports ou statistiques) propres à démontrer le caractère discriminatoire des mesures ou pratiques adoptées en Croatie pour lutter contre les violences conjugales ou des effets de ces mesures ou pratiques.

Voir aussi : **Ž.B. c. Croatie (n° 47666/13)**, arrêt du 11 juillet 2017.

### **Hajduová c. Slovaquie**

30 novembre 2010

La requérante se plaignait en particulier que les autorités internes aient manqué à leur obligation légale d'ordonner que son ex-mari, qui avait fait l'objet d'une condamnation pénale pour l'avoir maltraitée et menacée, soit interné dans une institution spécialisée pour y suivre un traitement psychiatrique.

La Cour a jugé que l'absence de mesures suffisantes en réponse au comportement de l'ex-mari de la requérante, notamment le manquement des tribunaux nationaux à ordonner l'internement psychiatrique à la suite de sa condamnation, avaient emporté **violation des obligations positives incombant à l'État au titre de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a observé en particulier que, même si les menaces répétées de son ex-mari ne s'étaient pas traduites par des actes de violence concrets, elles avaient été suffisantes pour porter atteinte à l'intégrité et au bien-être psychiques de la requérante et, dès lors, pour faire entrer en jeu les obligations positives de l'État au regard de l'article 8.

### **Y.C. c. Royaume-Uni (n° 4547/10)**

13 mars 2012

En 2001, la requérante eut un fils d'un homme avec lequel elle entretenait une relation pendant quelques années. En 2003, l'attention des services sociaux se porta sur la famille à la suite d'un incident « dû à l'alcool » entre les parents. Cet incident fut suivi d'autres faits de violence familiale et d'abus d'alcool, qui s'aggravèrent à partir de la fin de l'année 2007, la police étant appelée au domicile familial à plusieurs reprises. En juin 2008, les autorités locales obtinrent une ordonnance de placement d'urgence de l'enfant après que celui-ci eut été blessé au cours d'une violente altercation entre ses parents. La procédure déboucha sur l'émission d'une ordonnance autorisant le placement de l'enfant en vue de son adoption. La requérante se plaignait du refus des tribunaux d'ordonner une expertise en vue d'évaluer ses capacités de s'occuper seule de son fils. Elle ajoutait que leur refus de prendre en compte l'ensemble des considérations

pertinentes lorsqu'ils avaient rendu l'ordonnance de placement avait emporté violation de son droit au respect de la vie privée et familiale.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que les motifs avancés pour justifier la décision de prononcer le placement de l'enfant avaient été pertinents et suffisants et que la requérante avait eu amplement la possibilité d'exposer ses arguments et avait été pleinement associée au processus décisionnel. La Cour a estimé notamment que, à la lumière des éléments du dossier et des rapports dont il disposait, l'avis du juge de la *County Court* selon lequel la reprise d'une relation entre la requérante et le père de l'enfant était probable et comportait un risque pour le bien-être de l'enfant ne semblait pas déraisonnable. En conséquence, même s'il était généralement dans l'intérêt supérieur de l'enfant que ses liens familiaux soient maintenus dans la mesure du possible, il était clair qu'en l'espèce la nécessité de garantir le développement du mineur dans un environnement sain et sûr l'emportait sur cette considération. À cet égard, la Cour a observé notamment que des tentatives avaient été faites pour reconstruire la famille par l'apport d'un soutien parental et d'une assistance en matière de problèmes d'alcool. Par ailleurs, lorsque la requérante indiqua s'être séparée du père de l'enfant, elle reçut des informations concernant les services de soutien en matière de violence domestique auxquels elle pouvait avoir accès bien qu'elle eût reçu les informations nécessaires à cette fin. Il apparaissait toutefois qu'elle n'eut recours à aucun des services en question et, en définitive, se réconcilia avec le père de l'enfant.

### **Kaluczka c. Hongrie**

24 avril 2012

La requérante partageait contre sa volonté son appartement avec son ex-compagnon, un homme violent, en attendant l'issue de plusieurs procédures civiles portant sur la propriété de cet appartement. Elle alléguait que les autorités hongroises ne l'avaient pas protégée de violences physiques et psychologiques constantes commises contre elle à son domicile.

La Cour a conclu que les autorités hongroises avaient manqué à leurs obligations positives, en **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a estimé en particulier que, alors que la requérante avait déposé des plaintes au pénal contre son compagnon pour agression, avait demandé à plusieurs reprises que des mesures de restriction soient prises contre lui et avait engagé des procédures civiles en vue de son expulsion de l'appartement, les autorités n'avaient pas pris de mesures suffisantes en vue d'assurer sa protection effective.

### **Kowal c. Pologne**

Le requérant dans cette affaire estimait que, en ne prenant aucune mesure pour exécuter la décision de justice ordonnant à son père de quitter l'appartement familial, la Pologne avait manqué à son obligation positive de le protéger, ainsi que son jeune frère et leur mère, de violences domestiques. Il alléguait en outre que, de ce fait, lui et sa famille étaient restés exposés au comportement violent de son père malgré la décision judiciaire ordonnant à ce dernier de quitter l'appartement.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**, pour défaut manifeste de fondement. Compte tenu des circonstances de l'espèce prises dans leur ensemble, elle a estimé que la réaction des autorités face au comportement du père du requérant ne pouvait passer pour manifestation inadéquate au vu de la gravité des infractions en question. On ne pouvait pas dire non plus que les décisions rendues en l'espèce n'avaient pas été susceptibles d'avoir un effet préventif ou dissuasif sur le comportement de l'auteur des méfaits. De même, il n'avait pas été constaté que les autorités n'avaient pas tenu compte dans leur ensemble de la situation du requérant et des violences domestiques infligées par son père ni réagi adéquatement à la situation considérée dans sa globalité.

### Irene Wilson c. Royaume-Uni

23 octobre 2012 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire portait sur la plainte d'une femme victime de violences conjugales au sujet de la manière dont les autorités avaient mené la procédure pénale dirigée contre son mari pour coups et blessures graves et son allégation selon laquelle la peine avec sursis infligée à celui-ci avait été trop légère.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**, pour défaut manifeste de fondement, estimant que les autorités d'Irlande du Nord n'avaient pas failli à leur obligation de protéger les droits de la requérante au titre de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. La requérante ne s'était notamment plainte qu'une fois auprès des autorités, et cet incident avait fait l'objet d'une enquête rapide qui avait conduit à l'arrestation et à l'inculpation de son mari et à une procédure pénale menée avec la célérité voulue. La requérante n'avait par ailleurs présenté à la Cour aucune autre allégation de violence.

### Eremia et autres c. République de Moldova

28 mai 2013

Voir ci-dessous, sous « Interdiction de la discrimination ».

### O.C.I. et autres c. Roumanie (n° 49450/17)

21 mai 2019 (arrêt de comité)

Après avoir passé les vacances de l'été 2015 en Roumanie, la première requérante, une ressortissante roumaine, décida de ne pas retourner avec ses deux enfants auprès de son époux, en Italie. Devant la Cour, elle et ses enfants se plaignaient de l'ordonnance de retour des enfants en Italie auprès de leur père. Ils alléguaient en particulier que les juridictions roumaines n'avaient pas pris en compte le risque grave que les enfants subissent des mauvais traitements aux mains de leur père, alors que ce risque constitue au regard de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants l'une des exceptions au retour des enfants dans leur lieu de résidence habituel.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que les juridictions roumaines avaient ordonné le retour des enfants requérants auprès de leur père résidant en Italie sans tenir suffisamment compte du risque grave qu'ils subissent des violences domestiques aux mains de celui-ci, alors que ce risque constitue l'une des exceptions au principe de droit international selon lequel un enfant doit être renvoyé dans son lieu de résidence habituel. La Cour a observé en particulier que le fait qu'il existe en vertu du droit de l'Union européenne une relation de confiance mutuelle entre les autorités roumaines et italiennes de protection de l'enfance ne signifie pas que la Roumanie était tenue de renvoyer les enfants vers un environnement présentant un risque pour eux, en laissant aux autorités italiennes le soin d'agir en cas de nouveaux abus.

### Levchuk c. Ukraine

3 septembre 2020

Cette affaire portait sur le grief de la requérante selon lequel le rejet d'une demande d'expulsion qui visait son ex-mari avait exposé ses enfants et elle-même à un risque de harcèlement et de violence domestique. La requérante alléguait que les juridictions ukrainiennes avaient fait preuve d'un formalisme excessif dans leurs décisions et qu'elles avaient donné à son ex-époux un sentiment d'impunité qui avait exposé ses enfants et elle-même à un risque accru de harcèlement moral et de violence.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que la réponse des tribunaux civils à la demande d'expulsion de la requérante contre son ex-mari n'avait pas été conforme à l'obligation positive de l'État d'assurer la protection effective de la requérante contre la violence domestique. La Cour a estimé en particulier que les autorités judiciaires nationales n'avaient pas procédé à une analyse complète de la situation et du risque de violence psychologique et physique futur auxquels étaient exposés la requérante et ses enfants.

En outre, la procédure avait duré plus de deux ans, à trois niveaux de juridiction, pendant lesquels la requérante et ses enfants étaient restés exposés au risque de nouvelles violences. Un juste équilibre entre tous les intérêts privés concurrents en jeu n'avait donc pas été atteint.

### **I.M. et autres c. Italie (n° 25426/20)**

10 novembre 2022<sup>4</sup>

Les requérants dans cette affaire, une mère et ses deux enfants, se disaient victimes de violences domestiques. Ils soutenaient en particulier que l'État italien avait failli à son devoir de protection et d'assistance envers eux lors des rencontres organisées avec le père des enfants, un toxicomane et alcoolique accusé de mauvais traitements et de menaces lors des rencontres. La mère se plaignait aussi d'avoir été qualifiée de « parent non coopératif » et d'avoir été suspendue, de ce fait, de son autorité parentale au seul motif, selon elle, qu'elle avait voulu protéger ses enfants en mettant en exergue le manque de sécurité de ceux-ci.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention dans le chef des deux enfants, jugeant que ceux-ci avaient été contraints depuis 2015 de rencontrer leur père dans des conditions ne garantissant pas un environnement protecteur et que, malgré les efforts déployés par les autorités pour maintenir le lien entre eux et leur père, leur intérêt supérieur à ne pas être contraints à des rencontres se déroulant dans de telles conditions avait été méconnu. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 8** dans le chef de la mère des enfants. À cet égard, elle a relevé en particulier que les juridictions nationales n'avaient pas examiné avec soin la situation de l'intéressée et qu'elles avaient décidé de suspendre son autorité parentale en se fondant sur son comportement prétendument hostile aux rencontres et à l'exercice de la coparentalité par le père des enfants, sans tenir compte de tous les éléments pertinents de l'affaire. La Cour a donc jugé que le tribunal pour enfants et la cour d'appel n'avaient pas fait état de motifs suffisants et pertinents pour justifier leur décision de suspendre l'autorité parentale de la requérante pour la période comprise entre mai 2016 et mai 2019.

### **Malagić c. Croatie**

17 novembre 2022<sup>5</sup>

Cette affaire portait sur la levée des mesures préventives imposées à l'ex-mari de la requérante, un agent de police accusé de faits de violence et d'abus contre elle et leurs enfants. L'intéressée soutenait en particulier qu'en levant les mesures préventives, les autorités internes avaient cessé de la protéger sans avoir recherché si son ex-mari demeurait dangereux pour elle et leurs enfants.

Dans la présente affaire, la Cour n'a pas décelé de manquement de la part des autorités compétentes à leur obligation positive de protéger l'intégrité physique de la requérante. En particulier, celles-ci avaient connaissance d'accusations graves à l'encontre de son ex-mari et elles avaient pris différents types de mesures appropriées, aux moments opportuns, pour protéger l'intégrité physique de la requérante, en tenant dûment compte du caractère récurrent de la violence domestique. La Cour a donc conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention dans le chef de la requérante.

## Secret de la correspondance et cyberviolence

### **Buturugă c. Roumanie**

11 février 2020

Cette affaire concernait des allégations de violence conjugale et de violation du secret de la correspondance électronique par l'ex-époux de la requérante, qui dénonçait des

<sup>4</sup>. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

<sup>5</sup>. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).

défaillances dans le système de protection des victimes de violences de ce type. L'intéressée se plaignait en particulier d'un manque d'effectivité de l'enquête pénale concernant les faits de violence conjugale dont elle disait avoir fait l'objet. Elle se plaignait aussi que sa sécurité personnelle n'avait pas été assurée de manière adéquate et elle critiquait le refus des autorités d'examiner sa plainte relative à la violation du secret de sa correspondance par son ex-époux.

La Cour a conclu à la **violation des articles 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) **et 8** (droit au respect de la vie privée et de la correspondance) de la Convention, en raison des manquements aux obligations positives de l'État découlant de ces articles. Elle a jugé en particulier que les autorités nationales n'avaient pas abordé l'enquête pénale comme soulevant le problème spécifique de la violence conjugale et que, en procédant ainsi, elles n'avaient pas donné une réponse adaptée à la gravité des faits dénoncés par la requérante. L'enquête sur les actes de violence avait été défailante et aucun examen sur le fond de la plainte pour violation du secret de la correspondance, qui était étroitement liée à la plainte pour violences, n'avait été effectué. À cette occasion, la Cour a enfin précisé que la cyberviolence est actuellement reconnue comme un aspect de la violence à l'encontre des femmes et des filles et qu'elle peut se présenter sous diverses formes, dont les violations informatiques de la vie privée, l'intrusion dans l'ordinateur de la victime et la prise, le partage et la manipulation des données et des images, y compris des données intimes.

#### **Volodina c. Russie (n° 2)**<sup>6</sup>

14 septembre 2021

Cette affaire portait sur les allégations de la requérante selon lesquelles les autorités russes auraient manqué à la protéger d'actes répétés de harcèlement en ligne. Elle soutenait, en particulier, que son ancien compagnon aurait utilisé son nom, ses données personnelles et des photos intimes pour créer de faux profils sur des réseaux sociaux, qu'il aurait placé un traceur GPS dans son sac à main, qu'il lui aurait adressé des menaces de mort via les réseaux sociaux et que les autorités n'auraient pas enquêté de manière efficace sur ces allégations.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que les autorités russes avaient failli aux obligations qui leur incombaient au titre de cette disposition de protéger la requérante de graves abus. Elle a relevé, en particulier, que, alors qu'elles disposaient des outils juridiques pour poursuivre le compagnon de la requérante, les autorités n'avaient pas enquêté de manière effective et ne s'étaient, à aucun stade quelconque, interrogées sur ce qui aurait pu ou aurait dû être fait pour protéger la requérante du harcèlement en ligne récurrent. La Cour a également observé que ces constatations reflétaient celles établies dans un arrêt antérieur concernant la même requérante, *Volodina c. Russie* (voir ci-dessous, sous « Interdiction de la discrimination »), dans lequel la Cour avait jugé que la réponse des autorités russes face aux actes répétés de violence domestique avait été manifestement inappropriée.

## Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1 à la Convention)

---

#### **J.D. et A c. Royaume-Uni (nos 32949/17 et 34614/17)**

24 octobre 2019

Voir ci-dessous, sous « Interdiction de la discrimination ».

---

<sup>6</sup>. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

## Interdiction de la discrimination (article 14 de la Convention)

### Opuz c. Turquie

9 juin 2009

La requérante et sa mère furent agressées et menacées pendant des années par le mari de la requérante, qui leur infligea à plusieurs reprises de graves blessures. A une seule exception près, les poursuites à son encontre furent abandonnées au motif que les deux femmes avaient retiré leurs plaintes, bien qu'elles aient expliqué que l'intéressé les avait harcelées à cette fin, menaçant de les tuer si elles maintenaient leurs plaintes. Par la suite, il se vit infliger une amende d'environ 385 euros, payable en plusieurs fois, pour avoir poignardé sa femme à sept reprises. Les deux femmes déposèrent de nombreuses plaintes, soutenant que leurs vies étaient en danger. L'intéressé fut interrogé puis libéré. Finalement, alors que les deux femmes tentaient de partir, il tua sa belle-mère, alléguant que celle-ci avait porté atteinte à son honneur. Il fut condamné pour meurtre à la prison à perpétuité mais remis en liberté en attendant l'examen de son recours, alors que sa femme affirmait qu'il continuait de la menacer.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention quant au meurtre de la mère de la requérante et à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention concernant le manquement de l'État à protéger la requérante. Elle a estimé que la Turquie avait failli à son obligation de mettre en place et appliquer de manière effective un dispositif susceptible de réprimer la violence domestique et de protéger les victimes. Les autorités n'avaient même pas eu recours aux mesures de protection dont elles disposaient et avaient mis fin aux poursuites sous le prétexte qu'il s'agissait d'une « affaire de famille », sans savoir pourquoi les plaintes avaient été retirées. Le cadre juridique aurait dû permettre des poursuites pénales même en cas de retrait des plaintes.

La Cour a en outre constaté – pour la première fois dans une affaire de violence domestique – une **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec les articles 2 et 3** : elle a observé que la violence domestique affectait principalement les femmes et que la passivité généralisée et discriminatoire dont les autorités turques faisaient preuve à cet égard créait un climat propice à cette violence. Les violences infligées à l'intéressée et à sa mère devaient être considérées comme fondées sur le sexe et constituaient donc une forme de discrimination à l'égard des femmes. Malgré les réformes entreprises par le gouvernement turc ces dernières années, l'indifférence dont la justice faisait généralement preuve en la matière et l'impunité dont jouissaient les agresseurs – illustrées par la présente affaire – reflétaient un manque de détermination des autorités à prendre des mesures appropriées pour remédier à la violence domestique.

### A. c. Croatie (n° 55164/08)

14 octobre 2010

Voir ci-dessus, sous « Droit au respect de la vie privée et familiale ».

### Eremia et autres c. République de Moldova

28 mai 2013

La première requérante et ses deux filles se plaignaient de ce que les autorités moldaves ne les eussent pas protégées du comportement violent et brutal de leur époux et père, un policier.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention dans le chef de la première requérante, jugeant que, bien qu'au fait de la situation, les autorités n'avaient pris aucune mesure effective contre l'époux de la première requérante et n'avaient pas su protéger celle-ci contre la poursuite des violences domestiques dont elle avait fait l'objet. La Cour a par ailleurs conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention dans le chef des deux filles, estimant que, bien que celles-ci aient été psychologiquement affectées par la vision des violences commises par leur père contre

leur mère au domicile familial, rien ou quasiment rien n'avait été fait pour prévenir la répétition d'un tel comportement. Enfin, la Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 3** à l'égard de la première requérante, jugeant que les actions des autorités ne s'analysaient pas simplement en un manquement ou un retard à traiter les actes de violence dirigés contre la première requérante, mais qu'elles avaient eu pour effet de les cautionner à plusieurs reprises, ce qui traduisait une attitude discriminatoire à l'égard de la première requérante en tant que femme. La Cour a à cet égard observé que les constats du [Rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences](#) ne faisaient que confirmer l'impression que les autorités n'avaient pas pleinement mesuré la gravité et l'étendue du problème des violences domestiques en République de Moldova et ses effets discriminatoires sur les femmes.

Voir aussi : [B. c. République de Moldova \(n° 61382/09\)](#) et [Mudric c. République de Moldova](#), arrêts du 16 juillet 2013 ; [N.A. c. République de Moldova \(n° 13424/06\)](#), arrêt du 24 septembre 2013 ; [T.M. et C.M. c. République de Moldova](#), arrêt du 28 janvier 2014 ; [Munteanu c. République de Moldova](#), arrêt du 26 mai 2020.

### **Rumor c. Italie**

27 mai 2014

La requérante alléguait que les autorités ne lui avaient prêté aucun concours à la suite d'un grave incident de violence domestique dont elle avait été victime en novembre 2008 et ne l'avaient pas protégée d'une poursuite des violences. Elle se plaignait en particulier de ce que son ancien compagnon n'ait pas été obligé de suivre un traitement psychiatrique et de ce qu'il aurait continué à constituer une menace pour elle et ses enfants. Elle estimait en outre que le centre d'accueil retenu pour l'assignation à domicile de l'intéressé, situé à seulement 15 km de son domicile, était inadéquat, affirmant avoir été harcelée à deux reprises par des employés du centre d'accueil, ce qui aurait été contraire à une décision de justice interdisant toute forme de contact avec son ancien compagnon. Enfin, elle considérait que ces déficiences étaient le fruit de l'insuffisance du cadre légal en Italie en matière de lutte contre les violences domestiques et qu'elle s'en trouvait discriminée en tant que femme.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), **pris isolément ou combiné avec l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention. Elle a jugé que les autorités italiennes avaient mis en place un cadre légal leur permettant de prendre des mesures à l'égard des personnes accusées de violences domestiques et que ce cadre s'était révélé efficace en punissant l'auteur du crime dont la requérante avait été victime et en empêchant la répétition d'agressions violentes contre son intégrité physique.

### **M.G. c. Turquie (n° 646/10)**

22 mars 2016

Cette affaire concernait les violences conjugales subies par la requérante durant son mariage, les menaces dont elle fut victime après son divorce et les procédures qui s'en suivirent. La requérante reprochait notamment aux autorités internes de ne pas avoir prévenu les violences dont elle avait été victime. Elle se plaignait également d'une discrimination permanente et systématique concernant les violences faites aux femmes.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, constatant que la manière dont les autorités turques avaient mené les poursuites pénales ne saurait satisfaire aux exigences de l'article 3. Elle a observé en particulier que les autorités avaient fait preuve de passivité, dans la mesure où les poursuites pénales avaient été déclenchées plus de cinq ans et six mois après le dépôt de plainte de la plainte à l'encontre de son conjoint, et que la procédure serait toujours pendante. Dans cette affaire, la Cour a également conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 3**, jugeant qu'après le prononcé du divorce (24 septembre 2007) et jusqu'à

l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi (n° 6284), le 20 mars 2012, le cadre législatif en place n'avait pas garanti à la requérante, divorcée, le bénéfice de mesures de protection, et relevant que cette dernière avait dû vivre, de nombreuses années après avoir saisi les instances nationales, dans la crainte des agissements de son ex-mari.

### **Halime Kılıç c. Turquie**

28 juin 2016

Cette affaire concernait le décès de la fille de la requérante, tuée par son mari malgré quatre plaintes et trois ordonnances de protection et d'injonctions.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) ainsi qu'à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 2** de la Convention. Elle a jugé en particulier que les procédures internes avaient été insuffisantes pour satisfaire aux exigences de l'article 2 de la Convention en vue d'assurer une protection à la fille de la requérante. En effet, en ne sanctionnant pas les manquements du mari de cette dernière aux injonctions qui lui avaient été faites, les instances nationales avaient privé celles-ci de toute efficacité, créant un contexte d'impunité tel qu'il avait pu réitérer, sans être inquiété, ses violences à l'encontre de sa femme. La Cour a jugé également inacceptable que la fille de la requérante ait été laissée démunie et sans protection face à la violence de son mari, estimant qu'en fermant les yeux sur la réitération des actes de violences et des menaces de mort dont la défunte avait été victime, les autorités avaient créé un climat propice à cette violence.

### **Talpis c. Italie**

2 mars 2017

Voir ci-dessus, sous « Droit à la vie ».

*Voir aussi* : **M.S. c. Italie (n° 32715/19)**, arrêt du 7 juillet 2022, où la Cour, prenant acte notamment de ce que, depuis 2017 et l'adoption de l'arrêt *Talpis*, l'Italie avait pris des mesures pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, témoignant ainsi de sa volonté politique réelle de prévenir et combattre la violence contre les femmes, a conclu que les défaillances dénoncées en l'espèce ayant eu pour origine une passivité de la part des autorités, si elles étaient certes répréhensibles et contraires à l'article 3 de la Convention, ne sauraient être considérées en elles-mêmes comme révélatrices d'une attitude discriminatoire de la part des autorités, et a dès lors déclaré irrecevable, pour défaut manifeste de fondement, le grief de la requérante tiré de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention combiné avec l'article 3.

### **Bălșan c. Roumanie**

23 mai 2017

La requérante soutenait que, malgré ses nombreuses plaintes, les autorités ne l'avaient pas protégée de violences domestiques répétées et n'avaient pas fait répondre son époux de ses actes. Elle ajoutait que la tolérance dont les autorités avaient fait preuve à l'égard de ces sévices avait fait naître en elle un sentiment d'impuissance et d'avilissement.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que les autorités roumaines n'avaient pas protégé la requérante contre la violence de son époux de manière appropriée, ainsi qu'à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 3** de la Convention, estimant que la violence en cause était fondée sur le sexe. La Cour a relevé en particulier que l'époux de la requérante lui avait fait subir des violences et que les autorités n'avaient pu qu'en avoir parfaitement connaissance, puisque l'intéressée avait demandé l'aide de la police et des tribunaux à plusieurs reprises. En outre, bien qu'en Roumanie il existe un dispositif légal, dont la requérante avait fait pleinement usage, permettant de se plaindre d'actes de violence domestique et de demander la protection des autorités, celles-ci n'avaient pas appliqué les dispositions pertinentes en l'espèce. Les autorités avaient été jusqu'à considérer que la requérante avait provoqué les actes de violence domestique dont elle avait fait l'objet. Elles avaient aussi estimé que ces actes n'étaient pas suffisamment graves pour relever du droit pénal.

Cette approche avait privé le dispositif légal national d'effet utile et était contraire aux normes internationales applicables à la violence à l'égard des femmes. En effet, en l'espèce, la passivité des autorités reflétait une attitude discriminatoire à l'égard de la requérante en tant que femme et démontrait un manque d'engagement de la Roumanie en matière de lutte générale contre la violence domestique.

### **Volodina c. Russie**<sup>7</sup>

9 juillet 2019

La requérante se plaignait que les autorités russes aient manqué à la protéger d'actes répétés de violence conjugale (agressions, enlèvement, traque, menaces). Elle estimait que le régime juridique en vigueur en Russie ne permettait pas d'apporter une réponse adéquate à ce type de violences et qu'il était discriminatoire envers les femmes.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, constatant que la requérante avait subi des violences physiques et morales de la part de son ancien compagnon et que les autorités russes avaient manqué à l'obligation de la protéger de ces violences que leur imposait la Convention. Elle a également conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 3**. A cet égard, la Cour a observé en particulier que le droit russe ne reconnaît pas la violence conjugale et ne permet pas de prononcer d'ordonnances d'éloignement ou de protection. Elle a estimé que ces lacunes démontraient clairement que les autorités étaient réticentes à reconnaître la gravité du problème de la violence domestique en Russie et ses effets discriminatoires sur les femmes.

### **J.D. et A c. Royaume-Uni (nos 32949/17 et 34614/17)**

24 octobre 2019

La seconde requérante dans cette affaire, qui vivait sous la menace de violences domestiques extrêmement graves et bénéficiait d'un « programme de protection » grâce auquel des aménagements particuliers avaient été apportés à son logement (notamment l'installation d'une « pièce sécurisée » dans les combles pour elle-même et son fils, avec qui elle partageait une maison comportant trois chambres), soutenait que la nouvelle réglementation des aides au logement dans le secteur du logement social (connue sous le nom informel de « taxe sur la chambre »), avait emporté discrimination à son égard à raison de sa situation particulière en tant que victime de violence sexiste.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention combiné **avec l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** dans le chef de la seconde requérante. Elle a observé en particulier que le but poursuivi par la réglementation en cause, qui était d'encourager les personnes à déménager, était en conflit avec l'objectif du programme de protection qui visait à permettre aux victimes de violences sexistes de rester dans leur logement. Il avait donc été disproportionné de traiter l'intéressée de la même manière que les autres personnes auxquelles la nouvelle réglementation des allocations logement était applicable, en ce que cela ne répondait pas au but légitime de la mesure. Le gouvernement britannique n'avait par ailleurs fourni aucun motif impérieux d'accorder au programme contesté la priorité sur la nécessité de permettre aux victimes de violences domestiques de rester dans leur logement.

### **Tkheldze c. Géorgie**

8 juillet 2021

Cette affaire concernait le manquement allégué des autorités géorgiennes à protéger la fille de la requérante contre des violences domestiques et à mener une enquête effective à ce sujet. La requérante soutenait que la police, bien qu'ayant conscience du danger existant pour la vie de sa fille, n'avait pas pris les mesures préventives nécessaires. En particulier, la police aurait répondu de manière inappropriée et discriminatoire aux nombreuses plaintes formulées par la requérante et par sa fille.

---

<sup>7</sup>. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) **combiné avec l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention, jugeant que l'État géorgien avait manqué aux obligations qui lui incombait de protéger la vie de la fille de la requérante et de mener une enquête effective sur son décès. Elle a relevé, en particulier, que la police devait savoir que la fille de la requérante était en danger. Or, malgré les diverses mesures de protection que la police aurait pu mettre en œuvre, elle n'avait pu empêcher la violence fondée sur le sexe dont la fille de la requérante avait été victime et qui avait entraîné son décès. La Cour a estimé que l'inertie de la police pouvait s'analyser en un manquement systémique. Il était urgent d'enquêter sérieusement sur la possibilité que les discriminations et préjugés fondés sur le sexe aient été à l'origine de l'inaction de la police.

### **Tunikova et autres c. Russie**<sup>8</sup>

14 décembre 2021

Voir ci-dessus, sous « Interdiction des traitements inhumains ou dégradants ».

### **A et B c. Géorgie (n° 73975/16)**

10 février 2022

Cette affaire concernait l'homicide de la fille et mère, respectivement, des deux requérants, par le père du second requérant, agent de police avec lequel la victime avait entretenu une relation troublée, ainsi que l'enquête qui a suivi. Les requérants soutenaient, en particulier, que les autorités avaient manqué à leurs obligations de protéger l'intéressée contre la violence conjugale dont elle avait été victime et de mener une enquête effective.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) **combiné avec l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention dans la présente affaire. Elle a jugé que, dans l'ensemble, cette affaire était un exemple clair de la façon dont la passivité générale et discriminatoire des forces de l'ordre face à des allégations de violences domestiques pouvait créer un climat propice à une nouvelle multiplication des violences contre les femmes, du seul fait qu'elles sont des femmes. La Cour a relevé en particulier que, malgré les diverses mesures de protection existantes, les autorités n'avaient pas empêché la violence fondée sur le sexe à l'encontre de la proche parente des requérants, ce qui s'était soldé par le décès de l'intéressée, et que ce manquement avait été aggravé par une attitude de passivité, voire d'accommodement, à l'égard de l'auteur présumé, lequel avait été ultérieurement condamné pour le meurtre de la victime.

## Lectures complémentaires

---

Voir également la page internet du Conseil de l'Europe sur la **« Lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violation domestique »**.

---

**Contact pour la presse :**  
Tél.: + 33 (0)3 90 21 42 08

---

<sup>8</sup>. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.